PARLEMENT EUROPÉEN

2004 *2009*

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

10.5.2005 PE 357.860v01-00

AMENDEMENTS 21-35

Projet de rapport **(PE 355.581v01-00)**
Antoine Duquesne
Proposition de décision du Conseil relative à l'échange d'informations et à la coopération concernant les infractions terroristes

Proposition de décision (COM(2004)0221 – 15599/2004 – C6-0007/2004 – 2004/0069(CNS))

Texte proposé par la Commission	Amendements du Parlement

Amendement déposé par Johannes Voggenhuber

Amendement 21
Considérant 3 bis (nouveau)

	(3 bis) L'échange d'informations et de renseignements entre les autorités répressives des États membres et avec Europol et Eurojust ne fonctionne pas de manière satisfaisante. Cette situation est due à un manque de confiance entre les autorités répressives des États membres, dont les principales raisons sont les suivantes:
	- les différences considérables existant dans le droit pénal et les procédures pénales des États membres;
	- les restrictions apportées aux compétences de la Cour de justice des Communautés européennes;
	- l'absence d'un contrôle parlementaire

adéquat;

- des garanties insuffisantes en matière de protection des données;

- le manque de transparence du processus de décision.

Or. en

Amendement déposé par Johannes Voggenhuber

Amendement 22
Considérant 5 bis (nouveau)

(5 bis) La présente décision applique mutatis mutandis le même niveau de protection des données que celui prévu, dans le cadre du premier pilier, par la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données[1] et respecte les principes de la convention du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel.

---

[1] JO L 281 du 23.11.1995, p. 31. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1882/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO L 284 du 31.10.2003, p. 1).

Or. en

Amendement déposé par Antoine Duquesne

Amendement 23
Considérant 5 bis (nouveau)

(5 bis) Au niveau du troisième pilier, une autorité commune de contrôle chargée de la protection des données à caractère personnel doit être instaurée et elle doit exercer ses fonctions en toute indépendance; compte tenu de cette spécificité, elle doit conseiller les institutions européennes et contribuer notamment à l'application homogène des règles nationales adoptées en application de la présente décision.

Or. fr

Justification

Ainsi que l'auteur des présents amendements le souligne dans le Projet de Recommandation à l'intention du Conseil européen, du Conseil et de la Commission sur l'échange d'informations et la coopération concernant les infractions terroristes qu'il présente par ailleurs (Doc. 2004/0069(CNS)), l'objectif poursuivi par la présente proposition, en l'espèce l'amélioration et la simplification de l'échange d'informations en matière de lutte contre le terrorisme, doit aller de pair avec la mise en place de garanties minimales harmonisées en matière de protection des données dans le cadre du troisième pilier, notamment en ce qui concerne l'accès aux données par les personnes concernées.

En effet, il apparaît clairement aujourd'hui que la multiplicité des dispositions susceptibles d'être appliquées en matière de protection des données représente un facteur non négligeable de confusion. Cette confusion, en raison des craintes qu'elle peut engendrer quant à l'usage qui pourrait être fait des données communiquées, aboutit régulièrement dans la pratique à freiner l'échange d'informations et de renseignements, pourtant essentiel à l'accomplissement par les services de police de leurs tâches de prévention, de recherche et de répression en matière d'infractions terroristes.

Depuis longtemps le Parlement exprime ses préoccupations face aux dérives de la lutte antiterroriste et sur la nécessité de définir des standards communs pour la protection des données dans le troisième pilier. Il est temps à présent d'arrêter de reporter ces décisions et d'envoyer un signal fort au Conseil et à la Commission. Davantage d'efficacité ne sera pas possible sans davantage de clarté dans les principes régissant la protection des données : en définissant un certain nombre de principes communs, susceptibles d'être appliqués par tous, on créera les conditions adéquates pour favoriser l'échange d'informations entre services répressifs.

Le Parlement européen dispose ici d'un choix entre deux attitudes : soit il attend simplement que le Conseil ou la Commission prenne une initiative, soit il se montre proactif et tire pleinement profit du rôle consultatif qui lui est dévolu en la matière, en prenant l'initiative, au départ des textes qui sont soumis à son avis, de jeter les bases de ce qui pourrait être le futur instrument unique de l'Union en matière de protection des données individuelles.

L'auteur des présents amendements entend s'inscrire résolument dans cette seconde optique. Le moment lui paraît en effet être venu d'être proactif en la matière pour introduire plus de cohérence dans l'usage de dispositifs de plus en plus nombreux et afin de préciser clairement le haut niveau d'exigence démocratique requis.

Toutes les autorités de contrôles communes chargées de la protection des données se sont réunies fin avril à Cracovie afin de se mettre d'accord sur une série de principes de base devant régir la protection des données dans le troisième pilier. Ce sont ces principes qui sont repris dans les amendements du rapporteur. On peut espérer d'une part que la Commission présente rapidement des propositions de décision-cadre et que le Conseil engage un dialogue avec le Parlement à ce sujet.

En synthèse, le rapporteur propose donc ici une approche dynamique et ambitieuse, où le Parlement définit lui-même et inscrit dans le texte des propositions soumises à son examen les principes fondamentaux qui devraient régir la protection des données dans le troisième pilier.

Amendement déposé par Sylvia-Yvonne Kaufmann

Amendement 24
Article 2 bis (nouveau)

Article 2 bis

Vérification et effacement des informations sur les infractions terroristes

1. Europol et Eurojust procèdent à une vérification annuelle des données communiquées conformément à l'article 2 pour s'assurer qu'elles sont à jour.

2. Europol et Eurojust effacent après trois

ans les données communiquées conformément à l'article 2, dans la mesure où elles ne sont pas en rapport avec des enquêtes en cours.

3. Le délai visé au paragraphe 2 peut être prolongé à titre exceptionnel. Europol et Eurojust veillent à disposer d'une procédure appropriée pour l'examen de ces exceptions.

Or. de

Justification

Europol et Eurojust doivent être tenus de vérifier régulièrement les bases de données disponibles et d'effacer les données qui ne sont plus en rapport avec des enquêtes en cours. C'est déjà la pratique appliquée par Europol.

Amendement déposé par Edith Mastenbroek

Amendement 25
Article 2, paragraphe 4, point d) bis (nouveau)

d bis) les informations sur les condamnations pour infractions terroristes et les circonstances particulières qui se rapportent à ces infractions; si des condamnations en première instance sont réformées en appel, l'État requis communique sans délai les données modifiées à l'État requérant;

Or. nl

Amendement déposé par Edith Mastenbroek

Amendement 26
Article 2, paragraphe 4 bis, point c) (nouveau)

c) les informations sur les condamnations ***définitives*** pour infractions terroristes et sur les circonstances particulières qui se rapportent à ces infractions;	c) les informations sur les condamnations pour infractions terroristes et sur les circonstances particulières qui se rapportent à ces infractions; ***si des condamnations en première instance sont réformées en appel,***

l'État requis communique sans délai les données modifiées à l'État requérant;

Or. nl

Amendement déposé par Johannes Voggenhuber

Amendement 27
Article 3 bis (nouveau)

Article 3 bis

Compétence de la Cour de justice

Chaque État membre accepte la juridiction de la Cour de justice des Communautés européennes, qui est compétente pour statuer à titre préjudiciel sur la validité et l'interprétation de la présente décision, conformément à l'article 35, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne.

Or. en

Amendement déposé par Johannes Voggenhuber

Amendement 28
Article 3 ter (nouveau)

Article 3 ter

Protection des données

La présente décision applique mutatis mutandis le même niveau de protection des données que celui prévu, dans le cadre du premier pilier, par la directive 95/46/CE et respecte les principes de la convention du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel.

Or. en

Amendement déposé par Edith Mastenbroek

Amendement 29
Article 4

Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour veiller à ce que ***les demandes d'entraide judiciaire et les demandes de reconnaissance et d'exécution de décisions judiciaires qui ont été présentées par un autre État membre dans le cadre d'infractions terroristes soient traitées de manière urgente et prioritaire***.	Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour veiller à ce que ***toute information pertinente contenue dans un document, dossier, élément d'information, objet ou autre moyen de preuve, qui a été saisi ou confisqué au cours d'enquêtes ou de procédures pénales en rapport avec des infractions terroristes, soit immédiatement accessible aux autorités d'autres États membres intéressés ou leur soit immédiatement transmise, dans le respect du droit national et des instruments juridiques internationaux pertinents, lorsque cette information est jugée nécessaire pour entamer une enquête dans ces États ou lorsqu'une enquête y est en cours ou que des poursuites y sont engagées en rapport avec des infractions terroristes***.

Or. nl

Amendement déposé par Edith Mastenbroek

Amendement 30
Article 4 bis (nouveau)

	Article 4 bis
	Échange spontané d'informations
	Sans préjudice de l'application des articles 2 et 3, les services de police ou autres services répressifs compétents communiquent, sans que la demande leur en ait été faite, des informations aux services de police ou autres services répressifs compétents des autres États membres concernés, si des raisons factuelles sérieuses donnent lieu de croire que ces informations pourraient contribuer aux opérations de prévention, d'enquête ou

de dépistage concernant des délits ou des activités délictueuses en relation avec une infraction terroriste.

La communication d'informations conformément au premier alinéa est circonscrite aux éléments jugés pertinents et nécessaires pour assurer le succès des opérations de prévention, d'enquête ou de dépistage relatives aux délits ou aux activités délictueuses concernés.

Les raisons factuelles sérieuses de procéder à l'échange spontané d'informations conformément au premier alinéa sont indiquées et clairement motivées par les services de police concernés ou les autres services répressifs compétents.

Or. nl

Amendement déposé par Johannes Voggenhuber

Amendement 31
Article 4 bis (nouveau)

Article 4 bis

Rapports de mise en oeuvre

Chaque année, le Conseil soumet au Parlement européen un rapport sur la mise en oeuvre de la présente décision. Ce rapport expose, en particulier, la façon dont les règles de protection des données ont été appliquées.

Or. en

Amendement déposé par Antoine Duquesne

Amendement 32
Article 4 bis (nouveau)

Article 4 bis

Principes relatifs à la collecte et au

traitement des données

1. Les informations et les renseignements, en ce compris les données à caractère personnel, échangés ou communiqués au titre de la présente décision doivent :

a) être exacts, adéquats et pertinents au regard des finalités pour lesquelles ils sont collectés et pour lesquelles ils sont traités ultérieurement ;

b) être collectés et traités exclusivement en vue de permettre l'accomplissement de tâches légales.

Les données relatives à l'origine raciale ou ethnique, aux opinions ou convictions politiques, philosophiques ou religieuses et à la vie privée et familiale, ainsi que les données concernant des particuliers non suspectés ne peuvent être collectées qu'en cas d'absolue nécessité.

2. L'intégrité et la confidentialité des données communiquées au titre de la présente décision sont garanties à tous les stades de l'échange et du traitement de celles-ci.

Les sources d'information sont protégées.

Or. fr

Amendement déposé par Antoine Duquesne

Amendement 33
Article 4 ter (nouveau)

Article 4 ter

Droit d'accès de la personne concernée aux données

La personne concernée par les données collectées doit :

a) être informée de l'existence de données la concernant, sauf en cas d'obstacle majeur ;

b) disposer gratuitement d'un droit d'accès aux données la concernant et d'un droit de rectification des données inexactes, sauf lorsque cet accès est susceptible de porter atteinte à la sécurité ou à l'ordre public ou aux droits et libertés de tiers ou lorsqu'il est susceptible d'entraver des enquêtes en cours ;

c) disposer gratuitement, en cas d'utilisation abusive des données au regard du présent article, d'un droit d'opposition lui permettant de rétablir la légalité et, le cas échéant, d'obtenir réparation en cas de non-respect des principes énoncés au présent article.

Or. fr

Amendement déposé par Antoine Duquesne

Amendement 34
Article 4 quater (nouveau)

Article 4 quater

Autorité commune de contrôle chargée de la protection des données à caractère personnel

1. Il est institué une autorité commune de contrôle chargée de la protection des données à caractère personnel, ci-après dénommée "autorité".

L'autorité a un caractère consultatif et indépendant.

2. L'autorité se compose d'un représentant de l'autorité ou des autorités de contrôle désignées par chaque État membre, d'un représentant de l'autorité ou des autorités créées pour les institutions, le contrôleur européen de protection des données et les organismes communautaires et d'un représentant de la Commission.

Chaque membre de l'autorité est désigné par l'institution, l'autorité ou les autorités

qu'il représente. Lorsqu'un État membre a désigné plusieurs autorités de contrôle, celles-ci procèdent à la nomination d'un représentant commun. Il en va de même pour les autorités créées pour les institutions et organismes communautaires.

3. L'autorité prend ses décisions à la majorité simple des représentants des autorités de contrôle.

4. L'autorité élit son président. La durée du mandat du président est de deux ans. Le mandat est renouvelable.

5. L'autorité est assistée par le Secrétariat pour les autorités de contrôle communes chargées de la protection des données institué par la décision du Conseil du 17 octobre 2000.

Le secrétariat est transféré auprès de la Commission dans les meilleurs délais.

Or. fr

Amendement déposé par Antoine Duquesne

Amendement 35
Article 4 quinquies (nouveau)

Article 4 quinquies

Mission de l'autorité commune de contrôle chargée de la protection des données à caractère personnel

1. L'autorité a pour mission:

a) d'examiner toute question portant sur la mise en oeuvre des dispositions nationales prises en application de la présente décision-cadre;

b) de donner à la Commission un avis sur le niveau de protection dans l'Union européenne;

c) de conseiller sur tout projet de modification de la présente décision-cadre,

sur tout projet de mesures additionnelles ou spécifiques à prendre pour sauvegarder les droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, ainsi que sur tout autre projet de législation européenne ayant une incidence sur ces droits et libertés;

d) de donner un avis sur les codes de conduite élaborés au niveau européen.

2. Si l'autorité constate que des divergences, susceptibles de porter atteinte à l'équivalence de la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans l'Union européenne, s'établissent entre les législations et pratiques des États membres, elle en informe la Commission.

3. L'autorité peut émettre de sa propre initiative des recommandations sur toute question concernant la protection des personnes à l'égard du traitement de données à caractère personnel dans le troisième pilier.

4. Les avis et recommandations de l'autorité sont transmis à la Commission.

5. Dans le cadre de l'exécution de ses missions, l'autorité dispose d'un pouvoir d'investigation et d'un pouvoir effectif d'intervention, lui permettant notamment, le cas échéant, de prendre toute mesure nécessaire en vue de rectifier, d'interdire temporairement ou définitivement le traitement ou d'effacer toute donnée collectée, lorsque la collecte en a été faite en violation des articles 9 bis et 9 ter.

6. L'autorité peut être saisie par toute personne d'une demande relative à la protection de ses droits et libertés à l'égard du traitement de données à caractère personnel.

La personne concernée est informée des suites réservées à sa demande.

7. La Commission informe l'autorité des

suites qu'elle a données à ses avis et recommandations. Elle rédige à cet effet un rapport qui est transmis également au Parlement européen et au Conseil. Ce rapport est publié.

8. L'autorité établit un rapport annuel sur l'état de la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le troisième piller et le communique au Parlement européen, au Conseil et à la Commission. Ce rapport est publié.

Or. fr